

Paris, le ...

Cher Monsieur (Nom du GMP ...),

Dans votre dernière correspondance envoyée à chacun des sociétaires de la province de (Nom de la Province...), sur instruction de Monsieur SIDERY en date du 10 février 2012, vous appelez à payer des cotisations pour les années 2010/2011 et 2011/2012 sur la base de résolutions dites votées en assemblée générale le 4 février 2012.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur les faits suivants :

- a) Le 26 mars 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la prolongation du mandat du Grand Maître de Trois à Cinq ans. De fait, Monsieur STIFANI, au même titre que Mrs LE GUERINEL et LATREILLE, respectivement Trésorier et Trésorier adjoint, a été élu pour trois ans le 4 décembre 2007.
- b) Le 16 octobre 2010, la nouvelle assemblée générale dite délocalisée fait l'objet d'une annulation par voie de justice, affaire non encore statuée par la cour d'appel.
- c) Le 3 décembre 2010, prennent fin officiellement, statutairement, réglementairement et légalement, les mandats du Grand Trésorier M. LEGUERINEL et du Député Grand Trésorier M. LATREILLE, leurs mandats n'ayant pas été prorogés par le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2009 qui ne concernait que le mandat du Grand Maître (cf. PV de l'AG du 26/03/2009 déposé en préfecture- page 3).
- d) Or, depuis ce 3 décembre 2010, aucune autre Assemblée Générale en conformité avec les textes qui régissent la vie de notre association n'a pu avoir lieu afin de renouveler ou proroger les mandats du Trésorier et du Trésorier Adjoint conformément à l'article 5.3 du Règlement Intérieur qui dispose que le Grand Trésorier et le Député Grand Trésorier doivent être élus par l'Assemblée Générale. Enfin, celle du 4 février 2012 n'est pas conforme à ce même article 1.3 puisque les Etats Financiers ne nous ont pas été présentés comme ils auraient dû l'être. Seul un point de situation budgétaire a été présenté, alors que rien ne s'opposait à la clôture fiscale au 31 août 2011. Par ailleurs, le budget prévisionnel pour cette année 2011/2012 (définissant les cotisations à appeler) était signé de Messieurs LATREILLE et SIDERY (cf. documents de l'AG), ces derniers n'ayant aucun mandat pour ce faire, l'Administrateur ad hoc étant soumis aux mêmes contraintes réglementaires et statutaires de fonctionnement que n'importe quel président de la GLNF régulièrement élu.
- e) En conclusion, lors de votre manifestation du 4 février 2012 qui se voulait être une Assemblée Générale, l'accès a été interdit à des membres de l'association GLNF, représentants de Loges dont la grande majorité était à jour de leurs contributions et cotisations au 4 décembre 2010, et plus encore au 21 janvier 2011 date de la démission du Président de la GLNF et de son conseil d'administration, base du seul collège électoral dont on devait se prévaloir pour cette manifestation, au vu des faits ci-dessus énoncés. Il n'a été tenu compte que des Loges à jour de leurs contributions 2011/2012 basées sur des budgets établis par des personnes sans mandat représentatif, règlementaires et statutaires en les personnes de Mrs LATREILLE et SIDERY, toujours sauf erreur d'interprétation de ma part, selon les mêmes documents de la même AG.

- f) Vous concernant vous enfin personnellement, et bien que vous soyez « Grand Maître Provincial », je n'ai pas connaissance que vous soyez détenteur d'un pouvoir établi en bonne et due forme par le Grand Trésorier qui vous permette de vous substituer à lui pour procéder aux prélèvements des cotisations. Je vous renvoie à l'article 5.4.4 du Règlement Intérieur qui définit parfaitement les attributions, droits et devoirs du Trésorier de notre Association, dénommé Grand Trésorier dans le langage maçonnique. J'ai le regret de constater que vous ne pouvez procéder ni à appel, ni à encaissement de cotisations, seules prérogatives du Trésorier, poste statutairement et réglementairement vacant depuis le 4 décembre 2010, et encore moins sur une instruction quelconque du Directeur Administratif et Financier de notre association, M. SIDERY qui n'a aucun pouvoir pour vous déléguer une telle fonction ou mission malgré son courrier du 10 janvier 2012.
- g) Les mêmes questions se posent quant aux décisions du bureau et du conseil d'administration et des décisions prises depuis cette date du 4 décembre 2010 au vu de cette situation. Est-ce la raison qui a prévalu dans la création d'un Grand Conseil faisant apparaître un Grand Trésorier en la personne de M. LATREILLE, sur la base de quelle élection ? Certainement pas non plus en application du dernier paragraphe de ce même article 5.4.4 du Règlement Intérieur ! Enfin, conformément à la loi de 1901 sur les associations, consolidée en 2008, vous ne pouvez prétendre participer à l'administration de notre association, n'ayant pas été vous-même déclaré en préfecture à ce titre par le Conseil d'Administration.

Vous comprendrez aisément qu'il devient dès lors nécessaire d'en informer l'Administrateur ad hoc, le Vice-président du tribunal de Grande Instance qui a eu à statuer sur sa nomination et les prolongations de sa mission, et qui est aussi en charge de notre dossier. Le Procureur de la République et le Parquet Général de la cour d'Appel de Paris, de par le fait que certaines procédures concernant notre même association sont en cours d'examens, se verront aussi poser d'autres questions de façon plus structurée, de telle sorte à définir la légalité de l'ensemble de ces points. Il est évident que je n'ai d'autre alternative que de demander l'annulation de l'Assemblée Générale du 4 février 2012.

Par ailleurs, au vu des difficultés financières que je rencontre, je ne pourrai vous régler la totalité de ce que je vous dois que pour le 31 août, fin de l'exercice fiscal, demandant à faire usage du droit coutumier établi depuis plusieurs années dans notre association sur le paiement des cotisations, devenu aussi droit acquis civilement. Ceci étant, en signe de bonne volonté, je suis prêt à faire un effort et à faire parvenir à Maitre LEGRAND directement un chèque de 15 € de façon à ne pas être privé de mes droits en vue de la prochaine AG.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de bien vouloir agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature :

Copie : Maitre LEGRAND,  
Mr KURZ Vice-président du TGI de Paris,  
M. le Procureur de la République de Paris,  
Parquet Général de la cour d'Appel de Paris.

## ANNEXE :

### Règlement intérieur

#### Article 5.3 - Nominations

Les Grands Officiers sont désignés par le Grand Maître pour une période renouvelable de cinq (5) ans. Celui-ci peut les révoquer à tout moment.

Cependant, le Grand Trésorier et le Député Grand Trésorier, bien que désignés par le Grand Maître, doivent être élus en même temps que le Grand Maître, selon les dispositions de l'Article 1.3 du présent Règlement Intérieur.

#### Article 1.3 - Assemblées Générales

##### Convocations - Dates - Votes

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Son Ordre du Jour comporte au moins la présentation et l'approbation du rapport moral ainsi que des états financiers annuels de l'Association.

Toute autre disposition de l'Ordre du Jour est fixée par le Grand Maître.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Grand Maître qui fixe les dates et l'Ordre du jour de cette assemblée.

Tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, les convocations sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

En toute assemblée, les votes sont exprimés à main levée et les décisions prises à la majorité simple des votants.

Cependant, ne peuvent prendre part au scrutin :

- les membres n'étant pas à jour de leur cotisation,
- les délégués dont les Loges ne seraient pas à jour de leurs cotisations, contributions et droits exigibles par l'Association.

Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de fonctions qu'il remplit.

#### Article 5.4 - Fonctions particulières

##### Article 5.4.4 - Le Grand Trésorier

Le Grand Trésorier de la GLNF est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Association en qualité de Trésorier de l'Association. Il exerce notamment, par délégation du Grand Maître, Président du Conseil d'Administration de l'Association, les attributions suivantes :

- il est chargé du recouvrement des sommes dues à l'Association et de l'utilisation des deniers, conformément au budget de fonctionnement et d'investissement présenté et arrêté par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,

- il a également qualité pour gérer en bon père de famille, la trésorerie de l'Association et pour mettre en application les dispositions d'ordre financier prises par le Conseil d'Administration,

- dans le domaine des comptes sociaux, il est garant de l'observation des lois et règlement civils. Pour ce faire, il fait tenir les comptes sociaux de l'Association en conformité avec les règles comptables et fiscales en vigueur,

- pour répondre aux impératifs légaux et réglementaires, il établit chaque année, durant les semaines suivant la clôture de l'exercice, les comptes de l'Association, c'est-à-dire le regroupement des états financiers et comptables de la Grande Loge, des Grandes Loges Provinciales ou de District et des Loges,

- il soumet chaque année, au Conseil d'Administration de l'Association, les états financiers et comptables arrêtés au 31 août précédent,

- il propose, à la même occasion, au Conseil d'Administration de l'Association, le budget de fonctionnement et d'investissement et la cotisation générale, les droits et contributions pour la période du 1er septembre de l'année civile en cours au 31 août de l'année civile suivante.

En cas de démission ou de décès du Grand Trésorier, le Député Grand Trésorier assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Grand Trésorier.

#### Article 2.3 - Désignation

Le candidat à la Grand Maîtrise est désigné par les membres de droit mentionnés à l'Article 1.2, nommés par le Grand Maître, et réunis en collège statuant par un scrutin à bulletins secrets. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Association lors de l'Assemblée Générale afférente. Le Grand Maître est élu pour une période de cinq (5) ans et ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs.

ASSOCIATION G.L.N.F.

Préfecture de Police  
Bureau des Associations  
Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

29

PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE  
DU 26 MARS 2009 A 16 HEURES

241 délégués ont élargé le registre des présences.

I - Le Président, Monsieur François STIFANI, ouvre la séance à 16 heures 15.

II - Le Secrétaire du Conseil d'Administration, Jean-Pierre SERVEL, expose les grandes lignes de la réforme des Statuts, du Règlement Intérieur et des Constitutions de l'Ordre.

Il souligne les objectifs poursuivis et insiste sur les points importants relatifs à des modifications de fond.

III - Le Président donne la parole aux membres de l'Association.

Une discussion s'instaure sur la rédaction de l'article 2-3 du Règlement Intérieur stipulant, en son troisième alinéa : « Le Grand Maître est élu pour une période de 5 ans et ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs ».

Afin de clore le débat, l'Assemblée Générale extraordinaire vote à la majorité pour le maintien du terme « consécutifs ». 14 voix contre ont été exprimées.

IV - L'Assemblée Générale Extraordinaire vote ensuite favorablement, à la majorité, sur l'adoption des nouveaux Statuts du Règlement Intérieur et des Constitutions de l'Ordre. Deux membres de l'association votent contre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne sollicitant la parole, la séance est levée à 17 heures par le Président.

Paris le 26 mars 2009

Le Secrétaire  
Jean Pierre SERVEL

Le Président  
Francis STIFANI